

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH01/00038

Audience publique du mardi vingt-cinq février deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-02463 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), agissant en son nom personnel, sinon comme administrateur de la personne et des biens de son fils mineur PERSONNE2.), né le DATE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 26 février 2024,

comparaissant par Maître Guillaume LOCHARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillant,

2. Le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de ADRESSE2.), ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 26 février 2024, PERSONNE1.), agissant en son nom personnel, sinon comme administrateur de la personne et des biens de son fils mineur PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE2.), a fait donner assignation à PERSONNE3.) et à Monsieur le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg à comparaître devant le tribunal de céans, aux fins de voir dire que PERSONNE3.) est le père de l'enfant mineur PERSONNE2.) et de voir ordonner la transcription du dispositif du présent jugement sur les registres de l'état civil et la mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Elle demande encore à voir condamner PERSONNE3.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000.- euros, ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat constitué, à voir ordonner aux docteurs PERSONNE4.) et PERSONNE5.) de communiquer les résultats de l'expertise génétique extrajudiciaire diligentée suivant lettre collective du DATE2.), sinon à voir ordonner l'audition de PERSONNE3.) afin de recueillir son aveu, sinon finalement, à voir ordonner une nouvelle expertise génétique, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-02463 du rôle et soumise à l'instruction de la 1ère section.

PERSONNE3.) n'a pas constitué avocat à la Cour.

Le mandataire d'PERSONNE1.) a été informé par bulletin du 14 janvier 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 4 février 2025.

Par ordonnance du 4 février 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Entendu PERSONNE1.), agissant en son nom personnel, sinon comme administrateur de la personne et des biens de son fils mineur PERSONNE2.) par l'organe de Maître Guillaume LOCHARD, avocat constitué.

Entendu Monsieur le procureur d'Etat.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 4 février 2025.

2. Prétentions et moyens

À l'appui de sa demande, **PERSONNE1.)** fait exposer qu'elle aurait eu une relation amoureuse avec PERSONNE3.) à peu près à partir de l'année DATE3.), tandis que ce dernier aurait continué à vivre en famille à sa propre adresse, distincte de celle de la requérante et qu'elle serait tombée enceinte des œuvres de PERSONNE3.), leur fils PERSONNE2.) étant né le DATE1.) à ADRESSE2.).

L'acte de naissance ne ferait état que de la mère comme seul parent de l'enfant.

Elle expose que le père n'aurait pas fait de déclaration de naissance, ni de reconnaissance formelle, mais se serait déclaré d'accord à faire une reconnaissance secrète chez un notaire et aurait eu une relation saine avec l'enfant en s'en occupant, en partant avec lui, ensemble avec sa mère, en vacances, en le présentant comme son fils à ses amis et en versant chaque mois 400.- euros à la mère à titre de contribution à l'éducation et l'entretien de l'enfant. PERSONNE3.) aurait cependant coupé les ponts alors que l'enfant était âgé d'environ trois ans.

À la suite de plusieurs échanges de courriers entre avocats en vue d'une reconnaissance de l'enfant par PERSONNE3.), les parties auraient finalement mandaté par lettre collective du DATE2.) le docteur PERSONNE4.) et le docteur PERSONNE5.) afin d'effectuer une expertise génétique. Mais, malgré le fait que des prélèvements ont été effectués par le docteur PERSONNE4.) et que celui-ci aurait confirmé avoir envoyé les échantillons au docteur PERSONNE5.) à ADRESSE4.), la requérante n'aurait jamais reçu le résultat de l'expertise réalisée, l'avocat de l'époque de PERSONNE3.) affirmant que ni lui, ni son mandant n'auraient jamais reçu ledit résultat.

En droit, la requérante agit en recherche de paternité contre PERSONNE3.) sur base des articles 334 et suivants du Code civil étant donné que la loi marocaine, applicable en raison de la nationalité marocaine de l'enfant, serait à écarter pour violer l'ordre public international luxembourgeois en ne prévoyant pas d'action en recherche de paternité au profit de l'enfant, respectivement de la mère de l'enfant.

En tout état de cause, l'enfant aurait acquis la nationalité luxembourgeoise il y a quelques mois, de sorte que l'article 334 prémentionné serait dorénavant applicable.

Le **Ministère Public** se rapporte désormais à prudence de justice quant à la loi applicable au vu du changement de nationalité de l'enfant intervenu en cours d'instance et conclut, pour établir la filiation paternelle, à l'institution d'une expertise génétique de paternité.

Il estime en effet qu'il n'y aurait pas lieu d'ordonner la production d'un prétendu rapport extrajudiciaire, ni d'ordonner l'audition du docteur PERSONNE4.), les deux mesures d'instruction n'étant ni pertinentes, ni concluantes en l'espèce.

De même, dans la mesure où PERSONNE3.) aurait, malgré les efforts de la partie demanderesse à le pousser à reconnaître sa paternité, refusé de reconnaître l'enfant et n'aurait même pas constitué avocat à l'instance, il n'y aurait pas lieu de procéder à son audition en vue d'obtenir un aveu de sa part, mais d'avoir recours à une expertise judiciaire.

3. Motivation

3.1. Remarque préliminaire

PERSONNE3.) fut régulièrement assigné à domicile, mais n'a pas constitué avocat à la Cour, de sorte qu'il y a lieu, en application de l'article 79, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, de statuer par défaut à son égard.

Il convient de relever que selon l'article 78, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu « [...] *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.* »

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit, puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande.

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Dans la mesure où PERSONNE3.) n'a pas constitué avocat, c'est sous cet angle que la demande d'PERSONNE1.) sera analysée.

3.2. Loi applicable

En cas de contestation du lien de filiation, l'action est soumise à la loi nationale de l'enfant. En matière de recherche de paternité, la loi nationale de l'enfant doit être appliquée, étant donné que la question à trancher intéresse l'état civil de l'enfant.

Au vu de la copie de la carte d'identité versée au dossier, l'enfant mineur PERSONNE2.) dispose dorénavant de la nationalité luxembourgeoise, de sorte que la demande doit être examinée au regard de la loi luxembourgeoise.

3.3. La recevabilité

Il résulte de l'acte de naissance n° NUMERO1.) versé en cause que la filiation de l'enfant mineur PERSONNE2.) n'est établie qu'à l'égard de sa mère PERSONNE1.).

L'action en recherche de paternité est prévue par l'article 340 du Code civil.

En application de cet article, la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée lorsqu'il est prouvé par tous moyens, soit que le père prétendu a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de la conception, soit qu'il a avoué expressément ou tacitement être le père de l'enfant, notamment lorsqu'il a pourvu ou participé à son entretien et à son éducation en qualité de père.

L'article 340-2 du Code civil prévoit que l'action en recherche de paternité n'appartient qu'à l'enfant et que pendant sa minorité sa mère a seule qualité pour l'exercer.

La demande en recherche de paternité sur base de l'article 340 précité du Code civil, pour autant qu'elle a été introduite par PERSONNE1.) agissant comme administrateur de la personne et des biens de son fils mineur PERSONNE2.), est partant à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les délai et forme de la loi.

3.4. Le fond

Pour rappel, l'article 340 du Code civil dispose que « *[l]a paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée lorsqu'il est prouvé par tous moyens, soit que le père prétendu a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de la conception, soit qu'il a avoué expressément ou tacitement être le père de l'enfant, notamment lorsqu'il a pourvu ou participé à son entretien et à son éducation en qualité de père.* »

S'agissant d'un fait juridique, la preuve de l'existence d'un lien de filiation est libre.

La preuve de la paternité peut ainsi se faire par tous moyens.

PERSONNE1.) demande à voir dire que PERSONNE3.) est le père de l'enfant mineur PERSONNE2.). Dans la mesure où une expertise extrajudiciaire aurait déjà été effectuée, elle demande à voir ordonner aux docteurs PERSONNE4.) et PERSONNE5.) de communiquer les résultats de cette expertise extrajudiciaire diligentée suivant lettre collective du DATE2.), sinon à voir ordonner l'audition de PERSONNE3.) afin de recueillir son aveu, sinon finalement, à voir ordonner une nouvelle expertise.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier, dont notamment des photos versées aux débats, que PERSONNE3.) s'est comporté à un certain moment comme le véritable père de l'enfant mineur PERSONNE2.).

Néanmoins, il n'a à aucun moment marqué son accord avec une reconnaissance formelle de sa paternité et a dès lors refusé tout aveu, mais s'est toutefois déclaré d'accord avec une expertise génétique extrajudiciaire. Même s'il est établi par les pièces versées en cause que des prélèvements de tissu biologique en vue d'une expertise génétique ont bien été effectués, aucun élément du dossier n'établit cependant qu'une expertise extrajudiciaire aurait finalement été exécutée.

Il en résulte que toutes les mesures d'instruction demandées à titre principal et à titre subsidiaire par la requérante ne sont ni pertinentes, ni concluantes, de sorte qu'il n'y a ni lieu d'ordonner la communication d'un rapport d'expertise dont l'existence est incertaine, ni lieu d'ordonner une quelconque audition de témoins.

Plus subsidiairement, la requérante demande une nouvelle expertise génétique, à l'instar du Ministère Public.

Le juge peut ordonner d'office toute mesure d'instruction légalement admissible, dont l'examen des empreintes génétiques, s'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer.

En l'espèce, le seul fait que PERSONNE3.) se soit comporté comme un véritable père à l'égard de l'enfant mineur PERSONNE2.) pendant une certaine période ne constitue pas un élément suffisant pour conclure à la paternité biologique du premier.

Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établir sa filiation véritable avec la plus grande certitude possible, partant selon une méthode scientifique, de sorte qu'il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de faire procéder à une analyse de l'empreinte génétique.

Les frais y afférents seront avancés par PERSONNE1.).

En attendant l'exécution de cette mesure d'instruction, il y a lieu de réserver le surplus.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de ADRESSE2.), première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE3.), le Ministère Public entendu en ses conclusions,

dit que la loi luxembourgeoise est applicable,

dit recevable la demande en recherche de paternité telle qu'introduite par PERSONNE1.), agissant comme administrateur de la personne et des biens de son fils mineur PERSONNE2.), né le DATE1.), à ADRESSE2.),

pour le surplus et avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise génétique et nomme expert le docteur Elizabet PETKOVSKI, sinon Monsieur Pierre-Olivier POULAIN, sinon Madame Anne DE BAST, sinon Monsieur PERSONNE6.) du Laboratoire National de Santé, service d'identification génétique, sis à L-ADRESSE5.), avec la mission de :

- procéder au prélèvement du tissu approprié sur l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.), à ADRESSE2.), sur sa mère PERSONNE1.), née le DATE4.) à ADRESSE6.) (Maroc) et sur le prétendu père PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.), après avoir procédé à la vérification de l'identité des personnes soumises à examen,
- se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur le lien de filiation entre PERSONNE3.) et l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.) à Luxembourg, dont PERSONNE1.) est la mère, après avoir procédé à l'examen scientifique des tissus prélevés,

charge le juge de la mise en état Françoise HILGER du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que les frais seront avancés par PERSONNE1.),

dit que l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal le 17 mai 2025 au plus tard,

dit que, le cas échéant, l'expert demandera au magistrat chargé du contrôle un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle de la mesure d'instruction,

dit qu'en cas d'empêchement du juge chargé du contrôle, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

réserve les droits des parties pour le surplus et les dépens,

tient l'affaire en suspens.